

2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

ARRÊTE n° 2021/426

Portant modification des conditions de stationnement dans l'« aire » ou « zone » piétonne comprenant la Place du Maréchal Leclerc, la rue Gambetta et la Place Jean Jaurès

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté permanent n° 1970/252 du 11 mai 1970 modifié le 22 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Gien,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2014, portant création des zones bleues,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-447 délivré en date du 23 mai 2018 relatif à l'instauration de zones bleues,

Vu l'arrêté municipal n° 2018/1176 relatif à la création d'une « aire » ou zone piétonne comprenant la Place du Maréchal Leclerc, la rue Gambetta et la Place Jean Jaurès,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/368 du 2 juin 2020 relatif à la modification des horaires applicables dans les zones bleues,

Considérant que :

La Place du Maréchal Leclerc, la rue Gambetta et la Place Jean Jaurès doivent être affectées à l'usage principal des piétons et qu'il y a lieu de régler la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public dans ce périmètre afin d'assurer la sécurité des usagers,

Qu'il est nécessaire de favoriser la reprise de l'activité des commerces du centre-ville de Gien suite au Covid-19 et de donner une plus grande offre de stationnement à leur clientèle,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté municipal n° 2018/1176 relatif à la création d'une « aire » ou « zone » piétonne comprenant la Place du Maréchal Leclerc, la rue Gambetta et la Place Jean Jaurès est abrogé.

Article 2 – Dispositions générales

Une « aire » ou « zone » piétonne est instaurée dans le périmètre comprenant la Place du Maréchal Leclerc, la rue Gambetta et la Place Jean Jaurès (hors aires de stationnement située derrière l'agence de la Poste).

Dans ce périmètre et hors dispositions particulières, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, y compris les deux roues, sauf s'ils sont tenus à la main.

Article 3 – Dispositions particulières

Il est instauré une zone bleue (durée maximale de stationnement d'une heure trente minutes) sur la place Jean Jaurès du 16 septembre au 31 mai inclus, dans les conditions suivantes :

- création de 16 places de stationnements,
- création de 2 places de stationnement PMR,
- entrée et sortie de la place Jean Jaurès depuis la borne automatique située à l'entrée de la Place Jaurès,
- la circulation devra respecter les panneaux de signalisation installés à cet effet sur et autour de la place Jean Jaurès,
- les véhicules de livraison ne seront pas autorisés à stationner sur la place Jean Jaurès sur les espaces de stationnement nouvellement créés,
- hors mercredi matin (jour de marché) de 5h à 13h,
- la réglementation zone bleue est applicable tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement ; celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Les emplacements des zones bleues sont délimités et interdits aux deux roues, triporteurs, voitures avec remorques, camions, camionnettes ou autres, dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités, ou à cheval sur deux emplacements.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le Code de la Route, elles sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique de la police municipale et par tout agent de la force publique.

Article 4 – Tolérances

- les véhicules de service (municipaux, intercommunaux, pompiers, gendarmerie nationale, concessionnaires réseaux, pompes funèbres, France Télécom, ramassage des ordures ménagères...) pour interventions impératives,
- les ambulances, véhicules de médecins, membres des professions paramédicales pouvant justifier d'une intervention impérative dans la rue,
- les véhicules transportant soit des handicapés physiques, soit des malades allongés, dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen, domiciliés dans la voie où se rendant dans un établissement de soins situé dans cette voie,
- les véhicules de livraisons pour la desserte des commerces,
- les véhicules du service de nettoyage,
- les véhicules dont la présence est indispensable à l'occasion d'interventions (déménagement, travaux, dépannages). Une autorisation municipale devra préalablement être obtenue,
- les véhicules des riverains habitant la rue en cas de dépose-minute,
- les véhicules de convoyage de fonds.

Article 5 – Réserves

Les véhicules visés au précédent article devront circuler dans le sens Est-Ouest (de la place du Maréchal Leclerc vers la place Jean Jaurès). La marche arrière est interdite, sauf si un homme à pied guide la manœuvre.

L'accès devra être effectué de 6h à 10h pour les passages de véhicules n'ayant pas de caractère d'urgence.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle précitée, par les services techniques municipaux.

Vitesse

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/heure en tenant compte du caractère prioritaire de la circulation des piétons.

Equipement

Les véhicules ne devront en aucun cas être équipés de chaînes.

Stationnement

L'arrêt des véhicules devra strictement se limiter au temps nécessaire aux interventions ou opérations de chargement ou de déchargement ; en aucun cas le stationnement ne devra constituer un obstacle à la libre circulation des autres véhicules (et notamment des véhicules d'urgence).

Conformément à l'article R.286 du Code de la Route, tout véhicule stationnant sans autorisation ou de manière abusive pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière, en sus des amendes prévues par les textes.

Un passage de sécurité de 4 mètres devra toujours être réservé en toute circonstance.

Responsabilité

Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation de circulation ou de stationnement conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

Article 7 – Propreté – Entretien

Aucun écoulement d'eau en dehors du nettoyage normal de la chaussée ne devra s'effectuer sur celle-ci.

Article 8 – Ordures ménagères

Les recyclables (verre, papier, cartons, plastiques...) devront être déposés dans les points d'apport volontaire enterrés situés Place du Maréchal Leclerc et Place Jean Jaurès dès leur mise en conformité.

Article 9 – Livraisons de produits salissants – Travaux

Les livraisons de produits salissants devront être effectuées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter de souiller et tacher le revêtement de l'emprise publique. En cas de salissure, le nettoyage sera réalisé par la personne concernée ou par la Ville de Gien à la charge de la personne responsable.

Il est interdit de procéder à des travaux sur l'emprise publique tels que fixations, peinture ainsi que de déverser des produits acides, abrasifs ou autres.

Le stationnement des véhicules ou engins nécessaires aux chantiers ne pouvant être desservis que par la voie piétonnière devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de l'administration municipale une semaine au moins avant la date d'entrée en vigueur des mesures à prendre.

Aucun stockage de matériaux de construction ou autres n'est toléré sur l'emprise publique, il est également interdit de préparer sur place du béton, même avec une protection, le pétitionnaire étant entièrement responsable des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 10 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route.

Elles sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique de la police municipale, et par tout agent de la force publique.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 11 - Abrogation des arrêtés antérieurs

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté contenues dans l'arrêté municipal n° 2018/1176 relatif à la création d'une « aire » ou « zone » piétonne comprenant la Place du Maréchal Leclerc, la rue Gambetta et la Place Jean Jaurès sont abrogées.

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté contenues dans un arrêté municipal antérieur relatif aux dispositions applicables sur la Place Jean Jaurès et sur la Place du Maréchal Leclerc sont abrogées.

Article 12 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande gracieuse au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de GIEN et sera exécutoire de plein droit dès cette date conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 – DIFFUSION A :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 4 mai 2021

Le Maire,
Francis Cammal



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 06-05-21